NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6/Rev.1 25 mars 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session Genève, 3-5 juin 2009 Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au chapitre 6, «Règles de route»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a pris note de la création du groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10). Le Groupe de travail a examiné le premier projet de propositions d'amendements aux chapitres 1 à 6 à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient les propositions d'amendements concernant le chapitre 6, intitulé «Règles de route», élaboré par le groupe de travail informel du CEVNI, sur la base des décisions prises à la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 18). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session, en octobre 2009.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 6, «RÈGLES DE ROUTE»

- 1. Amendements à l'article 6.01 Application et définitions
 - a) <u>Supprimer</u> le paragraphe 1
 - b) <u>Supprimer</u> le paragraphe 2
 - c) <u>Modifier</u> le paragraphe 3 comme suit:
 - 3. 1. Au sens du présent chapitre, les termes définitions suivantes sont employées:
 - a) Sur les voies navigables, le sens «amont» est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Dans les canaux, ce sens est déterminé par les autorités compétentes et l'expression employée est la suivante «dans le sens allant du point A au point B»;
 - a) b) «Rencontre»: lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées;
 - b) c) «Dépassement»: lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse;
 - e) d) «Routes qui se croisent»: lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous a) et b) ci-dessus.
- 2. Amendements à l'article 6.03 Principes généraux
 - a) Au paragraphe 1, remplacer «Le croisement» par «La rencontre»
 - b) Au paragraphe 2, <u>remplacer</u> «6.05» par «6.10»
 - c) Supprimer le paragraphe 4

- d) Ajouter un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit:
 - 4. Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre «une série de sons très brefs».
- e) Supprimer la note de bas de page 58.
- 3. Amendements à l'article 6.04 Rencontre: Règles normales
 - a) <u>Supprimer</u> la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) <u>Modifier</u> le paragraphe 7 comme suit:

En cas de rencontre de deux menues embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre.

- 4. Amendements à l'article 6.05 **Rencontre: Dérogations aux règles normales**
 - a) <u>Supprimer</u> la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) <u>Modifier</u> le libellé et la structure du paragraphe 1 comme suit:

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.04, les catégories suivantes de bateaux:

- a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à un nombre fixé par l'autorité compétente, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants,
- b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée,

ont le droit de demander que les montants modifient la route qu'ils leur réservent, suivant l'article 6.04 ci-dessus, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.

- 5. Amendements à l'article 6.06 Rencontre en cas de bateaux halés
 - a) Remplacer l'article 6.06 par l'article suivant:

Rencontre d'un bateau rapide et d'un autre bateau

Les articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas lorsqu'un bateau rapide rencontre un autre bateau. Si cet autre bateau est un bateau rapide, les deux bateaux doivent toutefois s'entendre par radiotéléphonie sur leur rencontre.

- 6. Amendements à l'article 6.07 Rencontre dans les passages étroits
 - a) Au paragraphe 2, <u>supprimer</u> la phrase «Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre "une série de sons très brefs".».
- 7. Amendements à l'article 6.08 Rencontre interdite par les signaux de la voie navigable
 - a) Supprimer le paragraphe 3 et ajouter une mention y relative au chapitre 9.
- 8. Amendements à l'article 6.10 **Dépassement**
 - a) Au paragraphe 1, <u>remplacer</u> la seconde phrase par la phrase suivante:
 Lorsque le dépassement ne peut faire surgir aucun risque d'abordage, le rattrapant peut dépasser à bâbord ou à tribord du rattrapé.
 - b) <u>Déplacer</u> l'actuel paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1
 - c) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 6
 - d) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2
 - e) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3
 - f) Le paragraphe 6 devient le paragraphe 4
 - g) Le paragraphe 7 devient le paragraphe 5
 - h) Le paragraphe 8 devient le paragraphe 7
 - i) Remplacer, dans le nouveau paragraphe 7, «4 à 7» par «2 à 6»
 - j) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 63.
- 9. Amendements à l'article 6.11 Dépassement interdit par les signaux de la voie navigable
 - a) Ajouter au chapitre 9 une mention libellée comme suit:
 - S'agissant de l'article 6.11 b), les autorités compétentes peuvent aussi excepter les cas où l'un au moins des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m.
- 10. Amendements à l'article 6.12 Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite
 - a) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 64.

- 11. Amendements à l'article 6.16 Ports et voies affluentes: entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale
 - a) Au paragraphe 2, <u>ajouter</u> après les mots «obliger d'autres bateaux» les mots «à l'exception des bacs».
- 12. Amendements à l'article 6.17 Navigation à la même hauteur
 - a) Ajouter au titre «et interdiction de s'approcher d'un bâtiment».
- 13. Amendements à l'article 6.19 Navigation à la dérive
 - a) Au paragraphe 1, <u>ajouter</u> à la fin de la première phrase «sauf autorisation des autorités compétentes»
 - b) <u>Supprimer</u> la seconde phrase du premier paragraphe.
- 14. Amendements à l'article 6.21 Convois
 - a) Ajouter au début du paragraphe 3:

Les bâtiments motorisés ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bâtiment en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage ou de poussage ou pour assurer la propulsion d'une formation à couple que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de visite.

- b) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 65.
- 15. Amendements à l'article 6.21 bis Déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé
 - a) Ajouter une nouvelle disposition c), libellée comme suit:
 - c) Constituant une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.
- 16. Amendements à l'article 6.23 Règles applicables aux bacs
 - a) Supprimer la note de bas de page 66.
- 17. Amendements à l'article 6.25 Passage des ponts fixes
 - a) Sans objet en français
 - b) À la fin du paragraphe 2, <u>ajouter</u> la phrase suivante: «Dans ce cas, la passe porte le signal d'interdiction A.1 (annexe 7) de l'autre côté.».
- 18. Amendements à l'article 6.26 Passage des ponts mobiles
 - a) Sans objet en français

b) À la fin du paragraphe 1, <u>ajouter</u> une nouvelle phrase libellée comme suit:

Le conducteur doit annoncer son intention de franchir le pont au moyen d'un son prolongé et du radiotéléphone.

c) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu:

L'opérateur des ponts doit avoir sur ou à proximité du pont une installation de radiotéléphonie conforme aux dispositions de l'article 4.05. Pendant toute la durée de la navigation à la hauteur du pont, l'installation doit être allumée.

- 19. Amendements à l'article 6.27 Passage des barrages
 - a) Supprimer le paragraphe 1
 - b) <u>Supprimer</u> le paragraphe 4
 - c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1.
- 20. Amendements à l'article 6.28 Passage aux écluses
 - a) Supprimer la note de bas de page 67.
- 21. Amendements à l'article 6.30 Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar
 - a) <u>Modifier</u> le paragraphe 1 comme suit:

Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar.

b) <u>Modifier</u> le paragraphe 2 comme suit:

Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. Les installations de radiotéléphonie doivent être à l'écoute sur la voie affectée au réseau bateau bateau. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. Lorsqu'elles font route par visibilité réduite, les menues embarcations doivent utiliser la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite par les autorités compétentes.

- c) Supprimer la note de bas de page 68
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu:
 - 5. Les convois remorqués doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage sûr le plus proche lorsque la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible. Pour les convois remorqués naviguant en aval, il est interdit d'utiliser des installations radar. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33.

- 22. Amendements à l'article 6.31 Signaux sonores pendant le stationnement
 - a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) Déplacer l'actuel paragraphe 2 à la fin du paragraphe 1
 - c) <u>Incorporer</u> le paragraphe 3 au paragraphe 2 et <u>remplacer</u> «Les dispositions des paragraphes 1 et 2» par «Les dispositions du paragraphe 1»
 - d) Le paragraphe 5 <u>devient</u> le paragraphe 3.
- 23. Amendements à l'article 6.32 Navigation au radar
 - a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) <u>Déplacer</u> la définition du paragraphe 1 vers l'article 1.01 après l'avoir modifiée comme suit: «Navigation au radar navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar»
 - c) <u>Supprimer</u> le paragraphe 1
 - d) Au paragraphe 2, <u>remplacer</u> «diplôme» par «certificat»
 - e) Au paragraphe 2, <u>remplacer</u> «4.05» par «4.06»
 - f) <u>Modifier</u> la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit:

Toutefois, quand la timonerie est aménagée pour la conduite au radar par une seule personne, il suffit que la seconde personne puisse, si besoin est, être immédiatement appelée dans la timonerie.

- g) Le paragraphe 2 <u>devient</u> le paragraphe 1
- h) Renuméroter les paragraphes suivants
- i) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 70
- j) <u>Modifier</u> l'ancien paragraphe 7 comme suit:

Dans les convois poussés et dans les formations à couple, les prescriptions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.

- 24. Amendements à l'article 6.33 Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar
 - a) <u>Supprimer</u> la seconde colonne (Catégorie II)

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6/Rev.1 page 8

b) <u>Remplacer</u> la première phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante:

Les bateaux et convois qui ne naviguent pas au radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage sûr le plus proche.

- c) Supprimer la note de bas de page 71
- d) Les alinéas b et c deviennent respectivement les alinéas c et d
- e) <u>Ajouter</u> un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:
 - 2. Les bacs ne naviguant pas au radar doivent, au lieu du signal prescrit au paragraphe 1 ci-dessus, émettre comme signal de brume «un son prolongé suivi de quatre sons brefs»; ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus.
- 25. Amendements à l'article 6.34 Priorités spéciales
 - a) Sans objet en français.
- 26. Amendements à l'article 6.35 Ski nautique et activités analogues
 - a) À la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante:

Les autorités compétentes peuvent baliser les zones où ces activités sont autorisées ou interdites.

- b) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 72
- c) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 73.
- 27. Amendements à l'article 6.36 Conduite des bateaux de pêche et à leur égard
 - a) Au paragraphe 1, après les mots «plusieurs bateaux de front», <u>ajouter</u> les mots suivants:

«et l'installation d'équipement de pêche dans ou près du chenal et dans les aires réservées au stationnement des bateaux»

- b) Supprimer la note de bas de page 74.
- 28. Amendements à l'article 6.37 Conduite des plongeurs subaquatiques sportifs et à leur égard
 - a) Modifier le titre comme suit:

Conduite des plongeurs subaquatiques sportifs et à leur égard

b) <u>Modifier</u> le paragraphe 1 comme suit:

La pratique de la plongée subaquatique sportive sans autorisation spéciale est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, notamment:

- a) Sur le trajet normal des bateaux portant la signalisation visée à l'article 3.16;
- b) Devant l'entrée et à l'intérieur des ports;
- c) **Dans** les aires réservées au stationnement des bateaux ou à proximité de ces aires;
 - d) Dans les zones réservées au ski nautique ou aux activités analogues;
 - e) Dans les chenaux;
 - f) Dans les ports.
- c) <u>Supprimer</u> la note de bas de page 75.
